

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL, TENUE LE 12 AVRIL 2021, EN VISIOCONFÉRENCE  
VIA ZOOM.**

Sont présents :

M. Charles Breton, maire  
M<sup>me</sup> Jane Chambers Evans, conseillère  
M<sup>me</sup> Linda Dubé, conseillère  
M<sup>me</sup> Mireille Pineault, conseillère  
M. Stéphane Roy, conseiller  
M. Guy Therrien, conseiller

Est absente : M<sup>me</sup> Stéphanie Tremblay, conseillère

Assistent également à la réunion :

M<sup>me</sup> Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée, ainsi que M<sup>me</sup> Marie-Eve Brideau, agissant comme son adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET  
MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy**

**(Rés. 2021-0098)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en acceptant les modifications suivantes :

- Ajout au point 7.2 : « ...et gestion de la chapelle saison 2021. »
- Ajout d'un point à Correspondances - 12.2. Dépôt d'une lettre du Carrefour maritime concernant une demande de modification à la location.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1. RÉUNION ORDINAIRE DU 8 MARS 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans**

**(Rés. 2021-0099)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion ordinaire du 8 mars 2021.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

### **3.2. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

**(Rés. 2021-0100)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 mars 2021.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

### **4. QUESTIONS DU PUBLIC**

- Aucune question n'est posée.

### **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **5.1. TRANSACTION ET QUITTANCE TOTALE ET FINALE – PROJET PILOTE DE RECHARGE DE PLAGE DANS LA BAIE DE TADOUSSAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Tadoussac a octroyé le contrat pour le Projet pilote de recharge de plage – Baie de Tadoussac à Couillard construction Ltée par la résolution 2020-0370 du 10 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit contrat a été résilié par la Municipalité par la résolution 2020-0410 de son conseil municipal du 14 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article III-10.2 du cahier des charges normalisées BNQ 1809 900/2019 prévoit que dans le cas où la Municipalité se prévaut de son droit de résiliation, elle doit indemniser l'entrepreneur pour la partie des travaux exécutés et les dépenses assumées par lui;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties aux présentes désirent régler à l'amiable et de manière définitive, et ce, sans reconnaissance ni admission de responsabilité de part et d'autre.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0101)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac approuve la transaction et la quittance entre la Municipalité de Tadoussac et Couillard construction Ltée., selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées au projet de transaction et quittance joint en annexe de la présente résolution;

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale, Mme Marie Claude Guérin, à signer la transaction et quittance, ainsi que tous les autres documents nécessaires pour donner effet aux présentes;

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise le versement à Couillard construction Ltée, d'une somme de 10 016,87 \$, à titre de règlement complet, total et final pour le contrat octroyé dans le cadre du Projet pilote de recharge de plage – Baie de Tadoussac, conformément à l'appel d'offres publié le 1er octobre 2020 et portant le numéro de référence 1411566 sur le Système électronique d'appel d'offres du Québec.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **5.2. PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités a mis en place un programme de gestion des actifs municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités organise, dans le cadre de ce programme, des activités liées à la sensibilisation sur la gestion des actifs municipaux à l'intention des membres de la FQM;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a sollicité la MRC de la Haute-Côte-Nord pour participer à ces activités, comprenant notamment des ateliers en 2021 et la tenue d'un symposium sur la gestion des actifs en 2021;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de plusieurs municipalités de la MRC à participer à ces activités;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0102)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac signifie à la FQM son intérêt de participer aux activités prévues en 2021 sur la gestion des actifs;

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac s'engage à collaborer aux différentes étapes du projet (formations, symposium) prévues en 2021.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **5.3. STATIONNEMENT DE LA FABRIQUE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0103)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise la direction générale à signer tous les documents relatifs à la location d'espace de stationnement supplémentaire sur le terrain de la Fabrique Ste-Croix pour un montant supplémentaire de 10 000 \$.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **5.4. GESTION CONTRACTUELLE;**

#### **5.4.1. COMMUNICATION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0104)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise le contrat avec Madame Frédérique Lemay, travailleuse autonome, pour la gestion des communications externes de la municipalité;

**QUE** la période du mandat débute le 12 avril 2021 pour une période d'essai de 6 mois;

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise Monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine et la direction générale à signer tous les documents relatifs au contrat de Madame Frédérique Lemay.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **5.4.2. SUPPORT, DESTINATION TADOUSSAC**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0105)

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac l'ajoute d'une banque d'heure au contrat de Madame Nadine Heppell, chargée de projet pour le projet Destination Tadoussac pour faciliter la transition en raison de sa quittance;

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise Monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine et la direction générale à signer tous les documents relatifs au contrat de Madame Nadine Heppell.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6. GESTION FINANCIÈRE**

**6.1. COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0106)

**QUE** les comptes à payer soient approuvés pour :

Village de Tadoussac : chèques numéro 14973 à 15054.

Quai de Tadoussac : chèques numéro 314 à 321.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.2. DÉPÔT DES ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES TRIMESTRIELS 2021**

La directrice générale dépose les états des activités financières trimestriels du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021.

**6.3. PAIEMENT DE FACTURE – CONSULTANT S. DUFOUR (MUR RUE DE LA FALAISE ET ÉTUDE DE SÉCURITÉ DU BARRAGE)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0107)

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 788 à Consultant S. Dufour au montant de 3 808.55 \$ taxes incluses;

**QU'**un montant de 3 000 \$ plus taxes soit payé à même le projet du mur de la rue de la Falaise;

**QU'**un montant de 312.50 \$ plus taxes soit payé à même le budget de fonctionnement, poste du barrage.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.4. BUDGETS SOCIÉTÉ D'HABITATION QUÉBEC (OMH DE TADOUSSAC)**

**6.4.1. BUDGET MODIFIÉ JUIN 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

(Rés. 2021-0108)

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac adopte le budget 2020 modifié en juin 2020 de l'Office municipal d'Habitation de Tadoussac.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.4.2. BUDGET MODIFIÉ JUILLET 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**(Rés. 2021-0109)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac adopte le budget 2020 modifié en juillet 2020 de l'Office municipal d'Habitation de Tadoussac.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.4.3. BUDGET MODIFIÉ AOÛT 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**(Rés. 2021-0110)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac adopte le budget 2020 modifié en août 2020 de l'Office municipal d'Habitation de Tadoussac.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.4.4. BUDGET MODIFIÉ DÉCEMBRE 2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**(Rés. 2021-0111)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac adopte le budget 2020 modifié en décembre 2020 de l'Office municipal d'Habitation de Tadoussac.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**6.4.5. BUDGET 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**(Rés. 2021-0112)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac adopte le budget 2021 de l'Office municipal d'habitation de Tadoussac;

**QUE** le déficit d'exploitation envisagé implique une contribution pour la Municipalité d'une somme de 1 489 \$.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

**7.1. PARC NATIONAL DES DUNES DE TADOUSSAC**

**ATTENDU QUE** le secteur des dunes de Tadoussac représente un milieu naturel exceptionnel;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite assurer la mise en valeur et la protection du secteur des dunes de Tadoussac;

**ATTENDU QUE** ce milieu unique mérite d'être laissé intact en héritage aux générations futures;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite que le secteur des dunes demeure accessible aux plus grands nombres tout en étant protégé des abus et de toutes utilisations nuisibles à sa préservation;

**ATTENDU QUE** la mise en valeur du secteur des dunes de Tadoussac serait un atout inestimable pour notre économie et toute l'industrie touristique de la Côte-Nord;

**ATTENDU QUE** l'accès à des aménagements respectueux de la nature serait un gain pour la qualité de vie de nos résidents;

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP) projette d'y accorder un statut de parc national depuis près de quarante ans et qu'il détient l'autorité sur ce territoire;

**ATTENDU QUE** le pouvoir d'intervention du Ministère (MFFP) est limité sur ce territoire et que depuis quelques années nous assistons impuissants à la dégradation et l'invasion du secteur des dunes par un nombre croissants de visiteurs parfois peu respectueux de l'environnement naturel;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du village de Tadoussac ne dispose ni des ressources financières ni de l'expertise nécessaire à la mise en valeur, à la préservation et à la surveillance du secteur des dunes de Tadoussac;

**ATTENDU QUE** l'avenir de ce territoire demande une orientation claire de la part des représentants élus de la communauté de Tadoussac;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0113)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac appuie les démarches du ministère visant la création du parc national des dunes de Tadoussac et souhaite que le projet se concrétise rapidement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**7.2. COMITÉ DE TRANSITION (CHAPELLE ET POSTE DE TRAITE CHAUVIN) ET GESTION DE LA CHAPELLE SAISON 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0114)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise la mise en place d'un Comité de transition qui permettra de regrouper la Chapelle de Tadoussac et le Poste de Traite Chauvin;

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac nomme les personnes suivantes à siéger à ce comité :

- Jane Evans, conseillère municipale
- Marie-Claude Guérin, directrice générale, Municipalité de Tadoussac
- Nathalie Murray, adjointe administrative de la Chapelle de Tadoussac

- Caroline Brisson, Fabrique de Ste-Croix
- Évelyne Roy, observatrice du MCC
- Pierre Marquis, président de la Fabrique de Ste-Croix
- Carl Johnson, consultant
- Claude Brassard, directeur des opérations du Poste de Traite Chauvin et de la Chapelle de Tadoussac.

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac soit mandatée à faire la gestion de la Chapelle de Tadoussac pour la saison 2021.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**7.3. PASSEPORTS ATTRAITS – TADOUSSAC AUTREMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0115)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise M. Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, à signer l'entente de partenariat avec la compagnie Tadoussac autrement, dans le cadre des Passeports Attraits.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**

**8.1. DEMANDE (MER ET MONDE)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0116)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac dépose une demande reçue par Mer et monde pour un installation temporaire d'une remorque fixé pour la saison 2021. La remorque sera recouverte d'un placardage en imitation de bois. Il y aura aussi un lettrage de la compagnie inscrit.

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande, à condition que le lettrage respecte les normes d'affichage selon les dimensions de la publicité.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8.2. DEMANDE D'ACQUISITION MFFP (PLAGE DE TADOUSSAC)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

**(Rés. 2021-0117)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise la direction générale à faire les démarches et à déposer une demande d'acquisition officielle auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour se porter acquéreur du terrain de la plage, les lots 4 342 302 et 4 342 415.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **8.3. DEMANDE DE MISE EN PLACE DE PANNEAUX (RUE PARC LANGUEDOC)**

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Chambers Evans demande l'ajout des panneaux suivants à la jonction du chemin du Moulin-à-Baude et de la rue du Parc Languedoc :

- « Secteur résidentiel »;
- « Circulation locale seulement »;
- « Stationnement interdit ».

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Chambers Evans demande à ce que ces panneaux soient installés entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année et retirés à l'extérieur de cette période;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mireille Pineault

**(Rés. 2021-0118)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande de Mme Chambers Evans.

Madame Jane Evans, conseillère, dénonce un conflit d'intérêts et se retire du vote.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **8.4. DOSSIERS CCU**

#### **8.4.1. 118, RUE DU SAGUENAY – DÉROGATION MINEURE**

**CONSIDÉRANT QU'**afin d'être effective, l'autorisation relative à la dérogation mineure DM2021-001 devra faire l'objet d'un acte notarié où le propriétaire du 110 rue du Saguenay, Tadoussac, autorise le propriétaire et son immeuble localisé au 118 rue du Saguenay à déroger à l'article 993 du Code civil du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** toute partie du patio actuellement présent qui empiète sur un terrain voisin devra être démolie;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 118, rue du Saguenay tient à ce que la clause suivante soit intégrée à la présente résolution : « Dans le cas où la véranda serait détruite, tous les droits d'empiètement dérogatoires relatifs à cette construction seront perdus. »

**CONSIDÉRANT QUE** toute partie du patio actuellement présent qui empiète sur un terrain voisin devra être démolie;

- Demande de dérogation à l'article 9.1 du Règlement 253 relatif au zonage.
- Demande à ce que :
  - Une véranda puisse être implantée de manière contiguë à la ligne sud-ouest de terrain alors que le règlement prescrit une distance minimale de 2,4 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;



**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déterminent qu'un abri démontable et temporaire en toile pourrait être ajouté à la terrasse;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0119)

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac refuse la demande de dérogation.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**8.4.2. 118, RUE DU SAGUENAY – PIIA**

- Implantation d'une véranda comme plus amplement illustré sur les plans DM2021-001. Cette véranda intégrera une largeur de 3,8 mètres et une profondeur de 3,17 mètres. Cette dernière sera en bois et intégrera des moustiquaires. La toiture de cette construction intégrera du bardeau d'asphalte.

P.-S. - Afin d'être effective, l'autorisation relative à la présente demande de PIIA devra faire l'objet d'un acte notarié où le propriétaire du 110 rue du Saguenay, Tadoussac, autorise le propriétaire et son immeuble localisé au 118 rue du Saguenay à déroger à l'article 993 du Code civil du Québec.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0120)

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac refuse la demande.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**8.4.3. 240, RUE DE LA FALAISE – PIIA**

- Implantation d'une clôture en treillis de bois en cour arrière. La clôture intégrera une hauteur de 3 pieds.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Guy Therrien

(Rés. 2021-0121)

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8.4.4. 369, RUE DES PIONNIERS - PIIA**

- Réfection de la toiture du bâtiment principal. La nouvelle toiture sera en tôle rouge.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0122)

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8.4.5. 384, RUE DES PIONNIERS – DÉROGATION MINEURE**

- Demande de dérogation à l'article 6.1.6 du Règlement 253 relatif au zonage.
- Demande à ce que :
  - La façade du bâtiment principal puisse se localiser à 43 degrés de la ligne de la rue alors que le règlement prescrit une variante d'un maximum de 10 degrés.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

**(Rés. 2021-0123)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande de dérogation tel que déposée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8.4.6. 384, RUE DES PIONNIERS - PIIA**

- Implantation d'une nouvelle résidence unifamiliale comme plus amplement illustré sur le projet d'implantation (dossier 4361 et minutes 8750) fait par Jean Roy, arpenteur-géomètre, en date du 11 mars 2021 et les plans de construction R05 faits par « Joe Drafter 3D conceptuel » en date du 26 février 2021 et scellés et signés par Rachel Ciccariello, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (T.P. 19229), en date du 8 mars 2021.

- La toiture du bâtiment principal sera en bardeau d'asphalte de couleur gris-roche et son avant toit sera en tôle de couleur grise.

- Le revêtement extérieur du bâtiment principal sera en bois de couleur verte.

- La porte d'entrée extérieure sera en bois de couleur brun-foncé et les fenêtres seront en vinyle ou acier de couleur blanche.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont favorables aux recommandations du CCU;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

**(Rés. 2021-0124)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande tel que déposée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**8.5. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 377-1 VISANT À  
INSTAURER DES MESURES D'ACCOMMODEMENT AUX  
COMMERCE ET À PERMETTRE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC L'ÉTAT D'URGENCE  
SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA SAISON  
TOURISTIQUE 2021**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT NO 377-1**

---

**RÈGLEMENT N° 377-1 VISANT À INSTAURER DES MESURES  
D'ACCOMMODEMENT AUX COMMERCE ET À PERMETTRE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC L'ÉTAT  
D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA SAISON  
TOURISTIQUE 2021**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 12<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021 à compter de 19 heures en vidéoconférence via Zoom, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussignée, Jane Chambers Evans, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le Règlement n° 377-1 visant à instaurer des mesures d'accommodement aux commerces et à permettre l'occupation du domaine public, en lien avec l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, pour la saison touristique 2021, sera adopté.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021**

\_\_\_\_\_  
Jane Chambers Evans,  
Conseillère

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**8.6. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 377-1 VISANT À  
INSTAURER DES MESURES D'ACCOMMODEMENT AUX  
COMMERCE ET À PERMETTRE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC L'ÉTAT D'URGENCE  
SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA SAISON  
TOURISTIQUE 2021**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NO 377-1 (PROJET DE RÈGLEMENT)

**RÈGLEMENT n° 377-1 VISANT À INSTAURER DES MESURES  
D'ACCOMMODEMENT AUX COMMERCE ET À PERMETTRE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC  
L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA  
SAISON TOURISTIQUE 2021**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 12 avril 2021, à 19 h, en vidéoconférence via Zoom, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Jane Chambers Evans, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures édictées par le Règlement 377 ont cessé d'avoir effet le 18 octobre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré l'État d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement du Québec a entamé un plan de déconfinement graduel en autorisant notamment, la réouverture des commerces jugés non essentiels et des restaurants, à condition que des mesures sanitaires et de distanciation sociale soient respectées;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est prioritaire pour la municipalité de Tadoussac de mettre en œuvre des mesures d'accommodement aux commerces de son territoire afin de mitiger le plus possible les impacts négatifs de l'État d'urgence sanitaire sur la saison touristique 2021;

**CONSIDÉRANT QU'À** cette fin, les mesures d'accommodement viseront notamment à permettre aux commerces de continuer leurs activités, tout en ajustant leurs opérations de manière à faciliter l'application des mesures

sanitaires et de distanciation sociale exigée pour la sécurité de leur clientèle et leurs employés;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut règlementer en matière de sécurité et régir les activités économiques de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut, en vertu du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'occupation de son domaine public;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 avril 2021

### **EN CONSÉQUENCE,**

Le projet de règlement numéro 377-1 est déposé et le Conseil ordonne et statue par le présent projet de règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Abri de jardin temporaire* » : Structure temporaire habituellement fait en métal, non fermée, sur laquelle repose un toit en toile et dont la fonction est de protéger contre le soleil ou les intempéries. Pour les fins du présent règlement, sans limiter la généralité des termes qui précèdent, un chapiteau est assimilé à un abri de jardin temporaire;

« *Cour arrière* » : Cour arrière tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Cour avant* » : Cour avant tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Cour latérale* » : Cour latérale tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Capacité totale d'accueil déclarée* » : Nombre de places assises déclarées à la municipalité par un commerce de restauration, un bar, une micro-brasserie ou tout autre établissement du même type offrant un service de restauration. Ce terme ne correspond pas au nombre de places autorisé par un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec mais à celui déclaré à la municipalité et employé par cette dernière, notamment, pour les fins de l'application des dispositions en matière de stationnements du *Règlement de zonage n°253*;

« *Domaine public* » : Les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et tout autre partie du territoire de la municipalité et lui appartenant.

« *Gîte* » : Résidence privée et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que les propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement, offrant en location au plus 5

chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

« *Ligne de rue* » : Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

« *Mini-pavillon* » ; Petit abri fermé sur au moins 3 côtés, temporaire et similaire à une serre, recouvert de plastique ou en verre, utilisé en restauration pour abriter une table et des chaises destinées à la cliente qui consomme leur repas sur place;

« *Panneau d'affichage mobile* » : Panneau d'affichage temporaire, de style chevalet, déposé sur le sol pouvant être retiré facilement et sans dommage.

« *Résidence de tourisme* » : Catégorie d'hébergement regroupant les chalets, les appartements ou les maisons, meublés, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres, et ce, au terme de la classification établie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Est incluse également dans cette définition aux fins du présent règlement, la catégorie « *Résidence principale* » telle qu'établie par la CITQ.

« *Terrain privé* » : Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, ou pouvant être occupé par ce même propriétaire en vertu d'une entente avec le propriétaire adjacent, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **ARTICLE 3. FILE D'ATTENTE EXTÉRIEURE**

Afin d'assurer le respect des règles de distanciation sociale, dont la limitation du nombre de clients à l'intérieur d'un commerce en découlant, il est permis aux commerces d'aménager la cour avant ou latérale d'un terrain privé aux fins d'y tenir une file d'attente sécuritaire.

Dans l'éventualité où l'espace laissé libre dans la cour avant ou latérale d'un terrain privé n'est pas suffisante pour aménager une file d'attente sécuritaire, celle-ci peut être aménagée sur le domaine public sous réserves du respect de certaines conditions spécifiées à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 4. ESPACE DE VENTE, KIOSQUE D'INFORMATION EXTÉRIEUR ET AIRE D'ATTENTE**

Il est permis aux commerces dont l'activité principale est la vente de billets de croisières ou encore à ceux exploitant une boutique, boulangerie, chocolaterie d'aménager un espace de vente temporaire ou un kiosque d'information extérieur temporaire ou une aire d'attente en cour avant ou latérale.

Aucune vente de boisson alcoolisée est autorisée dans l'espace de vente, kiosque et aire d'attente.

Cet espace de vente, de kiosque ou d'attente peut être couvert par un abri de jardin temporaire dont le style doit être harmonisé avec celui environnant et ce, tel que plus amplement décrit à l'ANNEXE 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Un seul abri de jardin temporaire est

autorisé par terrain privé.

#### **ARTICLE 5. INSTALLATION DE PANNEAUX D’AFFICHAGE MOBILE**

Il est permis aux commerces de restauration, ou ceux exploitant une boutique, d’installer, en cour avant, un panneau d’affichage mobile.

Si l’espace laissé libre en cour avant n’est pas suffisant pour ce faire, il est permis d’installer le panneau sur le domaine public pourvu que ce soit en façade du commerce et son implantation permette la libre circulation des piétons et des automobilistes. Il doit être retiré en dehors des heures d’ouverture du commerce.

Les dimensions et le style acceptés sont plus amplement décrits à l’ANNEXE 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6. AMÉNAGEMENT DE TERRASSES TEMPORAIRES**

Tout propriétaire, détenant un permis de restauration et/ou de débit de boissons alcooliques émis par l’autorité compétente, peut aménager une terrasse temporaire sur son terrain privé, que ce soit en cour avant, latérale ou arrière.

Cette terrasse ne peut servir qu’à des fins de consommation de nourriture ou de boissons alcooliques sur place, aucune préparation ou cuisson d’aliments ou de boissons n’est permise. La capacité d’accueil maximale de cette terrasse est établie en déduisant de la capacité totale d’accueil déclarée à la municipalité, le nombre de places gardées disponibles à l’intérieur du bâtiment et celles de toutes terrasses déjà autorisées et de tables de pique-nique pouvant être installées par le commerce, peu importe qu’elles soient ou non installées sur une terrasse.

Dans l’éventualité où la terrasse ne peut être aménagée qu’en cour avant et que l’espace laissé libre n’est pas suffisant pour atteindre la capacité maximale d’accueil telle qu’établie à l’alinéa précédent, celle-ci peut empiéter sur le domaine public pour une largeur équivalente au bâtiment principal et jusqu’à concurrence d’un empiètement de 3.5m sur le domaine public. Pour être éligible à cet empiètement sur le domaine public, l’espace disponible sur le terrain privé doit être entièrement utilisé, incluant les espaces de stationnement. La capacité maximale de cette terrasse est établie conformément à la règle mentionnée au premier alinéa du présent article et en déduisant le nombre de places ajoutées conformément au présent règlement sur le terrain privé, le cas échéant. Selon la configuration de certains secteurs, pour des motifs de sécurité, de commodité ou de tout autre motif raisonnable, la municipalité se réserve la possibilité d’exiger des modifications au projet, sans s’y limiter elle peut réduire la taille de la terrasse, décaler son enlignement avec le bâtiment principal ou encore revoir sa configuration.

Au lieu d’empiéter sur le domaine public, la terrasse peut également empiéter sur un terrain adjacent si le propriétaire de la terrasse conclut une entente à cet effet avec le propriétaire adjacent. La capacité d’accueil maximale de cette terrasse est fixée selon les règles mentionnées aux alinéas précédents compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dimensions, les styles acceptées et autres règles d'implantation sont plus amplement décrits à l'ANNEXE 1 du présent règlement

#### **ARTICLE 7. AMÉNAGEMENT DE MINI-PAVILLONS**

Il est permis aux commerces offrant le service de restauration d'aménager au maximum 6 mini-pavillons sur un terrain privé, que ceux-ci soient aménagés ou non sur une terrasse. Aucun mini-pavillon n'est autorisé sur le domaine public. La capacité totale de l'ensemble des mini-pavillons, en plus de celles offertes hors pavillons et à l'intérieur du bâtiment principal, ne doit pas excéder 100% de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, incluant les places gardées disponibles à l'intérieur du bâtiment.

Les dimensions, les styles et les normes d'implantation de ces mini-pavillons sont plus amplement décrits à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 8. COMBINAISON DE MESURES**

Il est permis aux commerces de combiner les mesures mentionnées dans le présent règlement en autant que l'utilisation des terrains privés soient d'abord et avant tout effectuée et que, dans le cas de commerces de restauration, il ne soit pas excédé 100% de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, que ce soit à l'intérieur du bâtiment principal, à l'extérieur de celui-ci, en terrasse ou non.

#### **ARTICLE 9. PROJET PILOTE ASSOUPPLISSEMENT POUR L'USAGE « GITE »**

Pour les commerces de la catégorie « *gîte* » en opération sur le territoire de la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est autorisé de modifier cet usage, en ajoutant ou en le modifiant pour un usage de la catégorie « *Résidence de tourisme* » tel que défini au présent règlement.

#### **ARTICLE 10. CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La mise en place par les commerces de l'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 3 à 5 et 7 à 9 du présent règlement sont conditionnelles à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, lequel est émis en autant que les normes prévues au présent règlement et à l'ANNEXE 1 y étant joint pour en faire partie intégrante, soient respectées.

En regard de la demande de certificat pour l'aménagement prévu à l'article 6 du présent règlement, le demandeur doit fournir le formulaire reproduit à l'ANNEXE 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et l'ensemble de la documentation y étant mentionnée.

Si les conditions édictées au présent règlement et ses annexes, ou encore au certificat d'autorisation émis ne sont pas respectées, celui-peut être révoqué et les aménagements effectués doivent être démantelés immédiatement suivant la réception d'un avis de non-conformité par la municipalité. À défaut, d'effectuer le démantèlement, la municipalité peut l'effectuer elle-même aux frais du contrevenant. Également, si des aménagements sont



effectués sans certificat, la municipalité peut les démanteler, aux frais du contrevenant, si celui-ci fait défaut de les retirer immédiatement suivant la réception d'un avis de non-conformité de la municipalité.

L'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de respecter les autres règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité et d'obtenir tout autre permis ou certificat requis à la poursuite de ces activités.

Aucun frais n'est applicable pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 11. DURÉE DE VALIDITÉ DES MESURES**

Les mesures édictées par le présent règlement cessent d'avoir effet au plus tard le dimanche 18 octobre 2021. En conséquence, les aménagements effectués en vertu du présent règlement doivent être retirés au plus tard le 25 octobre 2021.

#### **ARTICLE 12. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et environnement, le ou les constables spéciaux, le directeur-général et son adjoint, à effectuer toute inspection requise pour l'application du présent règlement conformément aux modalités prévues à l'article 492 du *Code municipal du Québec*, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 13. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ pour une première infraction, laquelle est portée au double en cas de récidive.

#### **ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 12<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2021**

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 AVRIL 2021**

**DÉPÔT DU PROJET LE 12 AVRIL 2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT LE **XX****

**AVIS DE PROMULGATION LE **XX****

**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS D’HARMONISATION ET D’INTÉGRATION LIÉS**  
**AUX MESURES D’ACCOMMODEMENT**

**1. FILE D’ATTENTE EXTÉRIEURE (art. 3)**

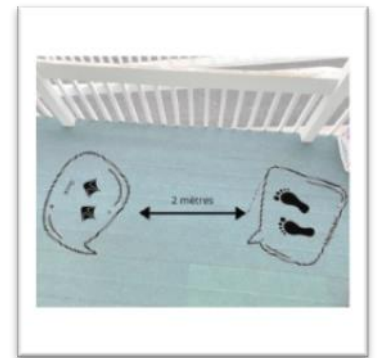
Pour les fins de l’aménagement d’une file d’attente extérieure, des bollards noirs ou artisanaux, de style bord de mer, amovibles (voir figure 1) ainsi que la délimitation au sol (voir figure 2) sont autorisés sur le domaine public. Ces derniers devront être le mieux adaptés possible à leur environnement.

L’installation et l’entretien est à la charge du commerçant. Des ajustements relativement à leur implantation peuvent être exigés par la municipalité en raison de la configuration du secteur.

**Figure 1 :**



**Figure 2 :**



**2. ESPACE DE VENTE, AIRE D’ATTENTE ET KIOSQUE**  
**D’INFORMATION EXTÉRIEUR (art. 4)**

Les abris de jardin (voir figure 3) ou les chapiteaux (voir figure 4) sont autorisés pour les usages cités à l’article 4 du règlement. Ces structures doivent obligatoirement être de nature temporaire et être implantées à plus de 1 mètre de toute ligne de terrain. Leur largeur et leur longueur ne peuvent excéder 12 pieds. Ils ne peuvent intégrer aucune publicité et seule le rouge ou le blanc sont autorisés.

**Figure 3 :**



**Figure 4 :**



**3. INSTALLATION DE PANNEAUX D’AFFICHAGE MOBILE (art. 5)**

Le panneau d’affichage mobile doit être de style chevalet tel que ceux illustrés aux figures 5 et 6 ci-après.

La dimension du panneau ne peut excéder 24 pouces par 42 pouces.

**Figure 5 :**



**Figure 6 :**



#### **4. AMÉNAGEMENT DES TERRASSES TEMPORAIRES (art. 6)**

Les terrasses doivent être aménagées, sans être fixées au domaine public, de manière à pouvoir être retirées facilement et sans dommage, et ce, aux termes de la période d'application des mesures du présent règlement établie à l'article 11 du présent règlement. Elles ne peuvent comporter qu'un seul niveau et si elles se trouvent à une intersection, elles ne peuvent se situer dans le dégagement de 5m de celle-ci.

Si la terrasse est située sur un terrain privé, elle peut être aménagée directement sur le sol et doit être munie d'un garde-corps, d'un muret, d'une corde avec bollards ou de bacs de plantation de manière à la délimiter, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès.

Les compagnies d'utilité publique et la municipalité doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation. La terrasse ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité. Son accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation. La terrasse peut occuper le trottoir de manière à en permettre l'accès par un seul côté. La circulation piétonne est alors redirigée. Elle doit aussi être située à 0,5 m ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc et à 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie.

Si une plateforme est aménagée, elle doit se localiser au niveau moyen du sol. Elle doit intégrer des murets ou des garde-corps de plus de 36 pouces de hauteur (0,91m) calculé à partir du plancher de la plateforme, lesquels doivent être assez solidement fixés pour pouvoir s'y appuyer. Sur le domaine public, seules les terrasses en bois sont autorisées et l'intégration de la végétation est privilégiée, laquelle ne peut excéder une hauteur de 1,2m calculée à partir du niveau du sol.

En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'aménagement. Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'une terrasse.

Un système de protection amovible, tel qu'un parasol est autorisé, mais il ne peut pas : afficher de contenu publicitaire, excéder la superficie de la terrasse, obstruer la signalisation et doit être solidement fixé. La terrasse ne doit pas être recouverte d'un abri fixe. Les équipements et matériaux suivants sont interdits: un système d'amplification sonore, une glacière, un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou de boissons, un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret ainsi qu'une tente de style chapiteau.

L'unité d'éclairage doit être de couleur blanche ou jaune et ne doit pas excéder une hauteur de 2,4 m calculée à partir du sol moyen. Des exemples du type d'aménagement souhaité sont illustrés ci-après aux figures 7, 8 et 9.

En plus de ce qui est prévu au présent règlement, selon la configuration de certains secteurs et les demandes déposées, la municipalité de Tadoussac se réserve la possibilité de prévoir une circulation en alternance pour certaines parties de rues et ce, sur une seule voie, de disposer de certaines espaces de stationnement publics pour l'aménagement de terrasse et/ou de reconfigurer temporairement certaines portions de trottoir.

**Figure 7 :**



**Figure 8 :**



**Figure 9 :**





## 5. AMÉNAGEMENT DE MINI PAVILLONS (art. 7)

Les mini-pavillons doivent se localiser en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain. Des mini-pavillons peuvent être implantés en cour avant à la condition qu'une marge de recul minimale de 10 mètres soit atteinte. La largeur ou de la longueur de chaque mini-pavillon ne peut excéder 10 pieds. Ces mini-pavillons doivent être transparents tel qu'illustré aux figures 10, 11 et 12.

**Figure 10 :**



**Figure 11 :**



**Figure 11 :**



## ANNEXE 2

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

(Règlement n° 377-1 visant à instaurer des mesures d'accommodement  
aux commerces et à permettre l'occupation du domaine public, en lien  
avec l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, pour la saison  
touristique 2021)

#### FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

TERRASSE

#### Emplacement projeté

*Choisissez une ou plusieurs options*

Terrain privé

Nombre de places assises aménageables :

\_\_\_\_\_

Terrain adjacent

Nombre de places assises aménageables :

\_\_\_\_\_

Domaine public

Nombre de places assises aménageables :

\_\_\_\_\_

**Date d'occupation prévue :**

\_\_\_\_\_

#### Capacité d'accueil

Capacité d'accueil totale déclarée en 2020 :

\_\_\_\_\_

Capacité d'accueil actuelle avec les exigences sanitaires :

\_\_\_\_\_

Capacité d'accueil souhaitée avec le projet de café-terrasse :

\_\_\_\_\_

#### Section à l'attention de la municipalité

Capacité d'accueil déclarée à la municipalité en 2020 : \_\_\_\_\_

Vérifié par : \_\_\_\_\_

#### Rappel

Si vous choisissez d'occuper le **domaine public**, vous devez obligatoirement utiliser 100% de votre espace privé aménageable.

## Informations générales

Adresse de l'emplacement :

\_\_\_\_\_

Identification du requérant (prénom et nom) :

\_\_\_\_\_

Nom et numéro de l'entreprise :

\_\_\_\_\_

Adresse postale :

\_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## Pièces à fournir

- Preuve d'assurance de responsabilité civile pour un minimum de 2M\$.\*
- Plan et coupe de l'aménagement proposé (pour connaître les détails demandés, consultez la « Trousse d'information et guide d'aménagement d'un café-terrasse » fournie par la municipalité)

## Transmettre les documents à :

### MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Responsable de l'urbanisme et de l'inspection  
162 Rue des Jésuites, Tadoussac, QC, G0T 2A0  
(418) 235-4446 poste : 223  
[inspecteur@tadoussac.com](mailto:inspecteur@tadoussac.com)

## Permis d'alcool

La Régie des alcools, des courses et des jeux a déployé de nouvelles mesures afin d'accélérer le processus permettant de modifier ou d'obtenir l'autorisation d'exploiter un permis d'alcool sur une terrasse dans le contexte de la COVID-19.

Rendez-vous à l'adresse suivante pour faire votre demande :

[www.racj.gouv.qc.ca/communications/communiqués-aux-titulaires/detail/covid-19-modalités-allégées-concernant-les-permis-de-terrasse.html](http://www.racj.gouv.qc.ca/communications/communiqués-aux-titulaires/detail/covid-19-modalités-allégées-concernant-les-permis-de-terrasse.html)

\* Lors de la délivrance du certificat, le demandeur doit fournir une preuve d'assurance.

## 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

### 9.1. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 382 AUX FINS D'AUTORISER LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT NO 382**

---

**RÈGLEMENT 382 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE  
POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité du village de Tadoussac tenue le 12<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021 à compter de 19 heures par visioconférence via ZOOM, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussignée, Jane Chambers Evans, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le conseil procédera à l'adoption du règlement numéro 382 autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021**

\_\_\_\_\_  
Jane Chambers Evans,  
Conseillère

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**9.2. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 382 AUX FINS  
D'AUTORISER LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE  
MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE  
L'INCENDIE**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382 (PROJET DE RÈGLEMENT)**



---

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE  
MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

---

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité du village de Tadoussac, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 12 avril 2021, à 19 h, par visioconférence, à laquelle assemblée étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Jane Chambers Evans, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Sacré-Cœur et de Tadoussac désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et s. du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Sacré-Cœur et de Tadoussac désirent se conformer aux objectifs de la loi 112 sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.112);

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 12 avril 2021 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

(Rés. 2021-0125)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 382, lequel décrète et statue ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de :

**« Règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie »;**

## **ARTICLE 2    AUTORISATION**

La Municipalité du village de Tadoussac autorise la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Municipalité de Sacré-Cœur.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

## **ARTICLE 3    SIGNATAIRE**

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité du village de Tadoussac.

## **ARTICLE 4    DURÉE**

Le présent engagement de la Municipalité du village de Tadoussac est pour une durée de deux (2) ans, renouvelable automatiquement par périodes successives de deux (2) ans et les municipalités partenaires sont par le présent règlement avisées du droit de retrait prévu à l'article 20 de l'entente ici reproduite en annexe.

## **ARTICLE 5    RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS**

Tout règlement antérieur aux mêmes fins que le présent règlement et tout particulièrement les règlements numéros 309, 309-1, 309-2 et 309-3, ainsi que toutes leurs annexes, de cette Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

## **ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 12<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2021.**

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 12 avril 2021**

**ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 12 avril 2021**

**AVIS PUBLIC :**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL :**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. DE LA HAUTE COTE-NORD**

**ANNEXE -1-**

---

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN  
D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE  
L'INCENDIE**

---

**ENTRE :** LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-SUR-LE-  
FJORD-DU-SAGUENAY

**ET:** MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente désirent se conformer aux objectifs de la nouvelle Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q. c.112);

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:**

**Article 1 OBJET**

**1.1** La présente entente a pour objet l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie sur le territoire des deux (2) municipalités participantes incluant l'entente de prestation de services entre la Municipalité de Tadoussac et la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**1.2** De façon plus spécifique, mais non limitative, l'entente a pour objet de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, de fournir du matériel, du personnel ou des compétences techniques, à toute autre municipalité participante ayant conclu une entente, aux conditions prévues à la présente entente.

L'entente vise à améliorer la protection des citoyens et poursuit les buts suivants :

**1.2.1** Harmoniser et encadrer l'ensemble des services municipaux incendie des municipalités.

**1.2.2** Structurer la formation en sécurité incendie et harmoniser l'entraînement des membres des brigades.

**1.2.3** Collaborer dans l'implantation des programmes locaux de prévention des incendies.

- 1.2.4 Établir une structure opérationnelle intermunicipale pour avoir un meilleur encadrement lors des interventions d'urgence.

## **Article 2 MODE DE FONCTIONNEMENT**

- 2.1 Aux fins des présentes, chaque municipalité partie à l'entente assume la responsabilité des coûts annuels rattachés à la fourniture de ses équipements et de son personnel à l'exception des modalités de remboursement prévues à la présente entente.
- 2.2 Chaque municipalité demeure responsable de l'organisation, du fonctionnement et de l'administration de son service de protection contre l'incendie.
- 2.3 Chaque municipalité conserve, à cette fin, la possession et la propriété de tout ce qu'elle possède actuellement pour l'opération de son service de protection contre les incendies, soit: poste de pompier, camion à incendie, équipements et accessoires à l'usage d'un tel service, de même, chaque municipalité demeure responsable de ses pompiers.
- 2.4 Chaque municipalité est responsable de l'achat, de l'entretien, de l'administration et de l'opération de tout l'équipement d'incendie et des accessoires actuellement en sa possession et de tout nouvel équipement et accessoires à acquérir.
- 2.5 L'administration requise et les coûts occasionnés par les postes de pompiers et la gestion des pompiers demeurent à la charge des municipalités où sont érigés ces postes.

## **Article 3 FORMATION D'UN COMITÉ**

Les municipalités parties à l'entente conviennent de constituer un comité intermunicipal sous le nom de « *Comité intermunicipal d'incendie* », ci-après appelé « **le comité** ».

## **Article 4 COMPOSITION D'UN COMITÉ**

Le **comité** est formé d'un élu, du directeur général et du chef pompier de chaque municipalité partie à l'entente ou d'un substitut dûment désigné; chaque représentant d'une municipalité est nommé et remplacé par résolution du conseil qui l'a désigné; copie conforme de la résolution de nomination ou de remplacement doit être transmise à l'attention du directeur général de chacune des municipalités.

## **Article 5 RESPONSABILITÉ DU COMITÉ**

Les responsabilités du **comité** sont les suivantes:

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation et le fonctionnement de l'entente intermunicipale en incendie;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et faire rapport au conseil de chaque municipalité partie à l'entente;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.
- d) obligation de tenir deux (2) rencontres annuellement.

## **Article 6 ÉQUIPEMENT EN COMMUN**

Malgré le mode de fonctionnement prévu à l'article 2, le **comité** peut, s'il le juge opportun, recommander l'achat, l'entretien, l'administration et l'opération de tout équipement et accessoire de protection contre l'incendie en vue d'une utilisation commune. La mise en application de ces recommandations est assujettie à l'acceptation unanime des municipalités.

## **Article 7     DEMANDE DE SECOURS**

**7.1**    Chacune des municipalités s'engage à fournir les équipements ainsi que les effectifs de son service incendie pour répondre à toute demande d'assistance.

- a)    Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat incendie à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.
- b)    Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie, selon le code de couleur suivant :

Sacré-Cœur-Vert  
Tadoussac-Jaune

- c)    Intervention sur le territoire de Baie-Sainte-Catherine et une partie du TNO de la MRC du Fjord

### **Intervention à Baie-Sainte-Catherine :**

Lorsque le service incendie de Tadoussac aura besoin d'entraide pour le secteur de Baie-Sainte-Catherine, l'appel initial devra être effectué au service incendie de la Municipalité de Saint-Siméon. Par la suite si la situation exige plus d'effectifs, le service incendie de Sacré-Cœur pourra être appelé en entraide avec le véhicule approprié, les équipements ainsi que les effectifs requis selon le nombre de pompiers disponibles tout en s'assurant de laisser une équipe d'intervention avec le camion autopompe afin d'assurer une protection du territoire de Sacré-Cœur et de Tadoussac advenant un autre appel.

Lorsque le service incendie de Tadoussac aura besoin du camion-citerne à Baie-Sainte-Catherine, celui-ci pourra être appelé dès l'appel initial.

### **Intervention sur la route 172 nord du km 33 au km 47 :**

Lorsque le service incendie de Sacré-Coeur aura besoin du camion-citerne sur la route 172 Nord, celui-ci pourra être appelé dès l'appel initial.

## **Article 8     DIRECTION DES OPÉRATIONS**

De façon générale, l'officier désigné dans la municipalité requérante assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

Toutefois, sur demande de la Municipalité ayant requis une assistance, l'officier d'une autre municipalité pourra agir à titre de mandataire et prendre

en charge les opérations se déroulant dans cette municipalité et à cette fin, la responsabilité civile s'applique conformément à l'article 19 de la présente entente.

#### **Article 9      FORMATION DES POMPIERS**

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites par le Ministère de la Sécurité publique dans le cadre du programme de formation intervention en sécurité incendie.

#### **Article 10    PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ACTUELS**

Chacune des municipalités participantes conserve la propriété de ses infrastructures d'approvisionnement en eau, comprenant les réseaux d'aqueduc, et assume la responsabilité de leur entretien et de leur remplacement, le cas échéant.

#### **Article 11    MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

De façon générale, les dépenses en immobilisation, telles que l'achat et la construction d'immeubles, l'achat de terrains, de véhicules, d'équipements ou d'accessoires sont la responsabilité de la municipalité qui effectue la dépense en immobilisation.

Cependant, les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'entente et en vue d'une utilisation commune, tel que prévu à l'article 6, diminuées de telle contribution gouvernementale ou privée, sont financées à même le budget annuel de chaque municipalité et sur autorisation préalable par résolution du conseil de chacune des municipalités.

#### **Article 12    MODE DE RÉPARTITION DES COUTS D'OPÉRATION**

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité participante s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

- a) Le salaire, frais de déplacement et de repas des membres du personnel du service incendie seront payés selon leur politique salariale des pompiers;
- b) Le coût du remplacement de la mousse fourni par la municipalité participante prêtant assistance ;
- c) Le coût de location de tout autre équipement spécialisé déterminé par la municipalité propriétaire pour faire partie de la présente entente, lequel est assujéti à l'acceptation unanime par résolution des municipalités;

Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun intérêt sur les comptes passés dû, aucun paiement ou compensation à l'exception des tarifs ci-haut mentionnés et ce, en raison de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre l'incendie ou des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules, et son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

- d) Nonobstant les alinéas précédents, les Municipalités parties à l'entente s'engagent à défrayer les coûts des frais fixes annuels soient les assurances, l'immatriculation, l'inspection, l'achat de nouveau équipement utilisé pour ce véhicule ainsi que des réparations, du transporteur d'eau de 8 500 litres selon les pourcentages suivants :

La répartition sera effectuée en fonction de la superficie du territoire municipal :

Sacré-Cœur 50 %  
Tadoussac 50 %

- e) Les Municipalités parties à l'entente s'engagent à défrayer les coûts des frais fixes annuels soient les assurances, l'immatriculation, l'inspection, d'achat de nouveau équipement ainsi que des réparations sur les équipements de sauvetage hors route et les équipements de sauvetage sur glace selon les pourcentages suivants :

Sacré-Cœur à 50%  
Tadoussac à 50%

- f) Le logiciel incendie ICO Urgence a été acquis par les deux (2) municipalités, donc les frais annuels ainsi que l'entretien seront défrayé selon les pourcentages suivant :

Sacré-Cœur à 50%  
Tadoussac à 50%

- g) Une machine pour tester les boyaux incendie AREO-1000 ainsi que la caméra thermique Évolution 5800 appartient aux deux (2) municipalités faisant partie de cette entente et les coûts d'entretien et de réparations seront défrayé selon les pourcentages suivants :

Sacré-Cœur à 50%  
Tadoussac à 50%

### **Article 13 ASSURANCES**

Toute municipalité participante s'engage à assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

### **Article 14 PARTAGE DE TERRITOIRE**

Les municipalités parties à l'entente s'engagent à établir des protocoles avec leur centre de répartition d'urgence 9-1-1 de façon à ce que leur service incendie soit automatiquement et simultanément réparti pour tout incendie déclaré sur les portions de territoire respectif de bornes incendie conforme aux exigences de 1500LPM sur le territoire des deux municipalités.

## **Article 15 DÉLÉGATION**

Les municipalités conviennent de déléguer les pouvoirs nécessaires à leurs représentants et leurs officiers afin de faciliter le fonctionnement de l'entente intermunicipale et l'administration des services d'incendie dans le respect des orientations établies au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques et ce, par souci d'efficacité et d'efficience.

## **Article 16 PARTAGE DE RESSOURCE**

Les municipalités parties à l'entente conviennent de pouvoir échanger du personnel en dehors des opérations d'intervention tel un préventionniste selon les besoins exprimés et les disponibilités, et ce, aux coûts réels majorés des frais de déplacement.

## **Article 17 COMMUNICATION**

Dans le cadre de la présente entente, les municipalités conviennent de faciliter l'établissement de communication et de partager une fréquence radio commune lors des interventions.

## **Article 18 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire conformément à l'article 624 du *Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) Elle accepte les autres conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

## **Article 19 RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que se soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- b) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents de travail, de la Loi sur la Santé et la Sécurité au travail et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces



blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

- c) Sous réserve de tous ses droits et recours, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente

## **Article 20 DURÉE ET RENOUELEMENT**

**20.1** La présente entente a une durée de deux (2) ans à compter de sa signature par les municipalités parties à l'entente.

**20.2** Par la suite elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé les autres municipalités de ne pas la reconduire et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

## **Article 21 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

**21.1** A la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

**21.1.2** La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipement et matériel) acquis dans le cadre de l'application de la présente entente versera aux autres municipalités une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur marchande de ces biens; cette valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage identique au pourcentage que représentent les contributions gouvernementales ou privées reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens.

**21.1.3** La quote-part de chaque municipalité dans chacun des biens sera établie par le **comité** en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens, et ce, sur la base des conditions autorisées préalablement par résolution du conseil de chacune des municipalités.

**21.1.4** Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour ces immobilisations.

**21.1.5** Le passif relié à l'opération sera partagé entre les municipalités participantes suivant le critère utilisé à l'article précédent de la présente entente pour la répartition des coûts d'opération et d'administration du service ou tout autre partage établi par résolution de chacune des municipalités.

## **Article 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entrera en vigueur le 12 avril 2021 conformément à la loi et sera rétroactive au premier janvier 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sacré-Coeur, ce 12ième jour  
d'avril 2021.

**LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR**

par:

---

Lise Boulianne, maire

---

Jeannot Lepage, directeur général et secrétaire-trésorier

**LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC**

par:

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**ANNEXE 1 – ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À  
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉLÉGATION TOTALE DU SERVICE  
DE SÉCURITÉ INCENDIE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE  
TADOUSSAC ET LA MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

# Municipalité

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
D'UNE DÉLÉGATION TOTALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE  
2020-01**

ENTRE :

**LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE**, personne morale de droit public ayant son siège au 308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, G0T 1A0, province de Québec, ici représentée par M. Donald Kenny et Mme Mariève Bouchard, respectivement maire et directrice générale, ces derniers étant autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil (M.R.C. de Charlevoix-Est) ;

ET :

**LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC**, personne morale de droit public ayant son siège au 162, rue des Jésuites, Tadoussac, Québec, G0T 2A0, province de Québec, ici représentée par M. Charles Breton et Mme Marie-Claude Guérin, respectivement maire et directrice générale, ces derniers étant autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil (M.R.C. de la Haute-Côte-Nord) ;

**ATTENDU QUE** l'adoption du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est oblige la municipalité de Baie-Sainte-Catherine à atteindre des objectifs en matière de sécurité incendie ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac et celle de Baie-Sainte-Catherine ont déjà des ententes intermunicipales afin d'atteindre certains objectifs du schéma de couverture de risque de la MRC de Charlevoix-Est ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite déléguer totalement sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac est d'accord pour assumer cette compétence sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a aboli complètement son propre service de sécurité incendie en vertu d'une résolution de son conseil et a conclu une première entente avec la municipalité de Tadoussac en date du 1er janvier 2010.

**ATTENDU QUE** chacune des municipalités désire renouveler l'entente en y apportant quelques modifications en lien avec la durée et le renouvellement ainsi que la contribution due à la municipalité de Tadoussac ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 569 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence ;



# Municipalité

**ATTENDU QUE** l'article 576, alinéa 1, paragraphe 2 du *Code municipal du Québec* permet que ce type d'entente vise la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre ;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

**1.1** La présente entente a pour objet la délégation complète de la compétence de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine en matière de sécurité incendie en faveur de la municipalité de Tadoussac sauf en ce qui a trait au réseau d'approvisionnement en eau et à l'entretien des bornes-fontaines sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**1.2** La présente entente a aussi pour objet de répartir entre les parties les droits et obligations respectifs de chacune d'elles.

**1.3** Elle prévoit le mode de répartition des coûts de fonctionnement entre les deux municipalités et ce que ces coûts comprennent.

**1.4** Enfin, elle prévoit les règles relatives à la fin de l'entente.

## **ARTICLE 2 : MODE DE FONCTIONNEMENT**

Afin de réaliser l'objet de l'entente, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine a aboli son service de sécurité incendie en janvier 2010 et a délégué entièrement sa compétence en matière de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac. Cette délégation s'opère de la manière suivante :

**2.1** La municipalité de Baie-Sainte-Catherine a délégué toute la gestion du service de sécurité incendie à la municipalité de Tadoussac, ce qui comprend de manière non limitative :

- La gestion des ressources humaines et l'engagement de personnes supplémentaires si nécessaire ;
- La formation et l'entraînement des pompiers ;
- La mise en place d'un programme de prévention (par exemple d'inspection) et de réglementation ;
- L'intervention de la brigade lors d'incendies, accidents ou sinistres nécessitant l'intervention du service de sécurité incendie (mise en place de procédures d'alerte, mobilisation et déploiement des ressources) ;
- Gestion du budget alloué pour le service de sécurité incendie ;
- Application du schéma de couverture de risque de la MRC Charlevoix-Est et élaboration d'un plan de mise en œuvre tel qu'exigé par l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;
- Toute autre tâche liée à la gestion et à l'intervention en matière de sécurité incendie.





# Municipalité

2.2 À chaque fois qu'un incendie, un accident ou un sinistre requérant l'intervention du service de sécurité incendie survient sur le territoire de Baie-Sainte-Catherine, la municipalité de Tadoussac est chargée de l'intervention par le biais de son service de sécurité incendie et en assume la direction, peu importe l'ampleur de l'événement.

2.3 Lorsque nécessaire, la municipalité de Tadoussac peut requérir l'aide d'autres municipalités environnantes tel que le permet l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*. La municipalité de Tadoussac doit adopter à cet égard un règlement désignant le directeur du service de sécurité incendie et le chef de caserne responsable de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité non-partie à l'entente.

2.4 La municipalité de Baie-Sainte-Catherine conserve, malgré la délégation de sa compétence en matière de sécurité incendie, la responsabilité d'entretenir, en toutes saisons, les bornes-fontaines situées sur son territoire. Elle doit également s'assurer que son système d'approvisionnement en eau, lorsqu'il s'agit d'un territoire desservi par ce système, est en bon état et fournit un rendement suffisant pour satisfaire à la demande lors de l'intervention du service de sécurité incendie de Tadoussac.

## ARTICLE 3 : PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ INCENDIE AU SERVICE DES MUNICIPALITÉS

3.1 Les parties conviennent que le préventionniste présentement à l'emploi de la municipalité de Tadoussac sera celui de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine et les deux parties se partageront le coût de ses services conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité partie aux présentes ne peut réclamer dommages-intérêts, par subrogation ou autrement de l'autre municipalité participante ou des ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ;

b) En tant que seul gestionnaire du service de sécurité incendie, seule la municipalité de Tadoussac, aux fins des présentes, assume la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de ce service ;

c) Cependant, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine demeure responsable des dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et résultante d'un défaut du système d'approvisionnement en eau et des bornes-fontaines situées sur son territoire.



# Municipalité

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les municipalités parties à l'entente ou leurs officiers, employé ou mandataire ;

Pour les fins de l'application de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* (L.R.Q. c. S-2.1) et de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives le cas échéant, tout officier, employé ou mandataire du service de sécurité incendie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente est considéré comme ayant travaillé pour Tadoussac, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à Baie-Sainte-Catherine. À cet effet, la municipalité de Tadoussac n'a aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

## **ARTICLE 6 : MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT**

**6.1** Les coûts de fonctionnement comprennent les déboursés suivants :

- a) Le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils et équipements utilisés par le service de sécurité incendie, si cela s'avère nécessaire ;
- b) Le salaire des officiers et des pompiers ;
- c) Le coût d'entretien des appareils, équipements, véhicules, immeubles et autres immobilisations utilisées par le service de sécurité incendie ;
- d) Coûts inhérents à la formation des effectifs et à la mise en place de programme de prévention ;
- e) Coûts inhérents à l'assurance responsabilité et de dommages relatifs au service de sécurité incendie ;
- f) Dépenses en immobilisations, équipements et autres nécessaires aux fins des présentes.



# Municipalité

Les coûts de fonctionnement sont assumés par les deux municipalités parties aux présentes selon une quote-part déterminée.

**6.2** Les municipalités parties aux présentes conviennent ensuite des modalités applicables au paiement de la quote-part due.

**1 janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Le montant de la quote-part sera fixé à 65 000.00\$.

**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ainsi que les années suivantes (2023-2024-2025)**

Les années suivantes seront calculées selon une augmentation de 1.50% chaque année (voir tableau ci-dessous).

2021	2022	2023	2024	2025
65 000.00 \$	65 975.00 \$	66 964.63 \$	67 969.09 \$	68 988.63 \$
	1.50%	1.50%	1.50%	1.50%

**6.3** Période de paiement

La facturation pour le paiement de la quote-part est établie de la manière suivante pour chaque année de l'entente et sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon 4 versements égaux aux dates suivantes:

31 mars, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre.

## **ARTICLE 7 : ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire conformément à l'article 624 du *Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b) Elle accepte les autres conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) Toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.





# Municipalité

## ARTICLE 8 : DURÉE ET RENOUELEMENT

8.1 La présente entente a une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

## ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, chacune des municipalités assume seule son passif découlant de l'application de l'entente.

Toutefois, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine demeure redevable envers la municipalité de Tadoussac des montants de quote-part dus pour des services déjà rendus.

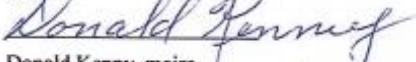
## ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

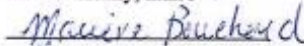
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Sainte-Catherine ce 10<sup>ème</sup> jour de décembre 2020.

### LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Par



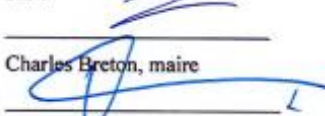
Donald Kenny, maire



Marjève Bouchard, directrice générale

### LA MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Par :



Charles Breton, maire

  
Marie-Claude Guérin, directrice générale





## ANNEXE 2 – RÈGLEMENT NUMÉRO 376

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

### RÈGLEMENT NO 376

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À UNE AUTRE MUNICIPALITÉ DE MÊME QUE LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE CETTE MUNICIPALITÉ ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE.**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 14 avril 2020, à 19 h, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

#### SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

#### LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Madame Jane Chambers Evans, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT** l'article 33 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. F- 3.4)

**CONSIDÉRANT** aussi << le règlement sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification municipale des municipalités >> (L.R.Q., c. F-2.1, R.0.2) adopté dans le cadre de l'article 262, par. 8.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1)

**CONSIDÉRANT QU'**au terme de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, une municipalité locale, peut dans les circonstances prévues à cet article, par la voie de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux(2) autres membres du Conseil municipal, ou encore par la voie de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention à l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**au terme de cet article, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandé suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui la fournit, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement;

**CONSIDÉRANT QU'**un conseil municipal peut décréter par règlement ce que la loi lui permet de décréter par simple résolution;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'au terme du « règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarifications à la municipalité » adopté en l'application de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut établir un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéfice retiré d'une activité à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service ;

**CONSIDÉRANT QU'**il a lieu de remplacer le règlement de cette municipalité numéro 241 et ses amendements.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de cette municipalité préconise l'application d'une tarification raisonnable pour la fourniture des services de sécurité incendie lors des interventions prévues aux paragraphes précédents;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et dépôt de ce règlement ont été préalablement donnés à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1. TITRE**

Règlement décrétant la tarification applicable dans le cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité de même que lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de cette municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

##### **ARTICLE 2. DÉFINITION**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article;

**Conseil :**

Le conseil de la Municipalité de Tadoussac, MRC de la Haute-Côte-Nord

**Municipalité :**

La municipalité de Tadoussac, MRC Haute-Côte-Nord

**Personne :**

Toute personne physique ou morale

### **ARTICLE 3. PRÉAMBULE**

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante

### **ARTICLE 4. BUT**

Le présent règlement a pour but de décréter la tarification applicable dans la cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité qui n'a pas d'entente d'entraide intermunicipale avec la municipalité de Tadoussac.

Le règlement prévoit également les dispositions lorsqu'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de Tadoussac et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

### **FACTURATION DU COÛT DE L'INTERVENTION REQUISE POUR L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 5. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **ARTICLE 5.1. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE S'APPLIQUANT À TOUTE MUNICIPALITÉ N'AYANT PAS AUCUNE ENTENTE INTERMUNICIPALE**

Le Conseil décrète que pas la présente, la grille et les modalités de tarification prévus aux articles 5.1.1 à 5.1.9 du présent règlement relativement au service de sécurité incendie s'applique pour toute municipalité ayant requis assistance du service de sécurité incendie de la municipalité de Tadoussac et qui n'a pas conclu avec elle d'entente d'entraide ou de collaboration.

#### **ARTICLE 5.1.1 MATÉRIEL INCENDIE**

- Autopompe : 1464\$ pour la première heure et 732\$ pour les heures subséquentes
- Camion-citerne : 1000\$ pour la première heure et 500\$ pour les heures subséquentes
- Véhicules d'urgence : 85 \$ par heure
- Poste de commandement : 250\$ par heure
- Auto-patrouille : 100\$ par heure
- Pompe portative : 810\$ pour la première heure et 406\$ pour les heures subséquentes
- Véhicule, camionnette : 60\$ par heure
- Véhicule tout terrain ou motoneige incluant traineau : 75\$ par heure
- Remorque : 250\$

#### **ARTICLE 5.1.2 PRODUITS ET/OU MATÉRIELS**

Tous produits et/ou matériels utilisés ou endommagés qui ont servis à l'intervention est facturable au coût réel + 50%.

#### **ARTICLE 5.1.3 KILOMÉTRAGE**

Lorsque les véhicules mentionnés précédemment seront affectés à des interventions à l'extérieur des limites de la municipalité de Tadoussac, des frais supplémentaires de 0.80\$ du kilomètre s'appliqueront, et ce, à partir leur lieu d'origine.

#### **ARTICLE 5.1.4 FACTURATION MINIMALE POUR LES VÉHICULES**

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

#### **ARTICLE 5.1.5 PERSONNEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Officier : 60\$ par heure  
Pompier : 40\$ par heure

#### **ARTICLE 5.1.6 PÉRIODE MINIMALE D'INTERVENTION**

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du service de combat des incendies ( pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention est applicable et chargée.

#### **ARTICLE 5.1.7 CALCUL DU TEMPS FACTURÉ**

Le calcul du temps facturé relativement au service de protection incendie s'établit à compter du moment du départ de la caserne de pompier et/ou du garage municipal en ce qui a trait aux véhicules et /ou du matériel qui s'est rendu les lieux de l'intervention et pour le personnel lutte contre l'incendie pour la municipalité de Tadoussac à compter de l'instant ou du temps.

#### **ARTICLE 5.1.8 CALCUL DE PARTIES D'HEURES**

Au- delà de la période minimum de deux (2) heures par appel d'interventions ou par intervention, toute partie d'heure supplémentaire est considérée, pour les fins de l'application de la grille de tarification, comme une heure pleine.

#### **ARTICLE 5.1.9 ALLOCATIONS DIVERSES**

##### **REPAS**

Lorsqu'un pompier ou officier est appelé à travailler sur les heures de repas tel que défini :

Déjeuner (entre 6h00 à 8h00)

Dîner (entre 11h30 à 13h)

Souper (entre 16h30 à 18h)

Ou s'il est à travailler plus de 4 heures consécutives, le repas sera assumé par la Municipalité de Tadoussac et facturable au coût de 10\$ pour le déjeuner, 20\$ pour le dîner et de 25\$ pour le souper.



**ARTICLE 5.2. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE S'APPLIQUANT À UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE TADOUSSAC ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE.**

La tarification et modalités décrétée aux articles 5.2.1 et 5.2.8 du présent règlement, sont facturées propriétaire d'un véhicule lorsqu'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de ce véhicule a été requise du service de sécurité incendie et est payable à la municipalité par le propriétaire lorsqu'il n'habite pas le territoire desservi de la municipalité et qu'il ne contribue pas autrement au financement de ce service de protection incendie.

**ARTICLE 5.2.1 MATÉRIEL INCENDIE**

- Autopompe : 500 \$ pour la première heure et 300\$ pour les heures subséquentes
- Camion-citerne : 375 \$ pour la première heure et 200\$ pour les heures subséquentes
- Véhicules d'urgence : 85 \$ par heure
- Poste de commandement : 250\$ par heure
- Auto-patrouille : 100\$ par heure
- Pompe portative : 100\$ par heure
- Véhicule, camionnette : 60\$ par heure
- Véhicule tout terrain ou motoneige incluant traineau : 75\$ par heure
- Remorque : 250\$

**ARTICLE 5.2.2 PRODUITS ET/OU MATÉRIELS**

Tous produits et/ou matériels utilisés ou endommagés qui ont servis à l'intervention sont facturables au coût réel.

**ARTICLE 5.2.3 FACTURATION MINIMALE POUR LES VÉHICULES**

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

**ARTICLE 5.2.4 PERSONNEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Officier : 30\$ par heure  
Pompier : 20\$ par heure

**ARTICLE 5.2.5 PÉRIODE MINIMALE D'INTERVENTION**

Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention est applicable et chargée.

#### **ARTICLE 5.2.6 CALCUL DU TEMPS FACTURÉ**

Le calcul du temps facturé relativement au service de protection incendie s'établit à compter du moment du départ de la caserne de pompier et/ou du garage municipal en ce qui a trait aux véhicules et /ou du matériel qui s'est rendu les lieux de l'intervention et pour le personnel lutte contre l'incendie pour la municipalité de Tadoussac à compter de l'instant ou du temps.

#### **ARTICLE 5.2.7 CALCUL DE PARTIES D'HEURES**

Au-delà de la période minimum de deux (2) heures par appel d'interventions ou par intervention, toute partie d'heure supplémentaire est considérée, pour les fins de l'application de la grille de tarification, comme une heure pleine.

#### **ARTICLE 5.2.8 ALLOCATIONS DIVERSES**

##### **REPAS**

Lorsqu'un pompier ou officier est appelé à travailler sur les heures de repas tel que défini :

Déjeuner (entre 6h00 à 8h00)

Dîner (entre 11h30 à 13h)

Souper (entre 16h30 à 18h)

Ou s'il est à travailler plus de 4 heures consécutives, le repas sera assumé par la Municipalité de Tadoussac et facturable au coût de 10\$ pour le déjeuner, 20\$ pour le dîner et de 25\$ pour le souper.

#### **ARTICLE 6. EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT**

Toute facture transmise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours suivants son envoi par la Municipalité ou au propriétaire du véhicule ayant nécessité l'intervention du service incendie aux termes du présent règlement.

#### **ARTICLE 7. INTERVENTION LORSQUE PLUSIEURS VÉHICULES SONT IMPLIQUÉS DANS UN ACCIDENT**

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un incident ayant nécessité une intervention visée par le présent chapitre, le produit des tarifs ci-haut décrétés est divisé en parties égales entre les propriétaires des véhicules impliqués.

Si parmi ces propriétaires des véhicules impliqués se trouve une personne qui habite le territoire de cette municipalité ou qui contribue autrement financièrement de son service de protection incendie, la somme totale réclamée aux autres propriétaires de véhicules impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la municipalité ou contribuant autrement au financement de son service de protection incendie calculé selon le mode de répartition décrété au paragraphe précédent.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT NUMÉRO 241 ET CES AMENDEMENTS**

Le règlement 241 et ces amendements intitulé « Règlement de tarification du service de combat des incendies pour des interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents et dans la cadre d'assistance à d'autres municipalités n'ayant pas d'entente d'entraide mutuelle en incendie avec Tadoussac » est par la présente abrogée à toutes fins que de droit et est remplacé par le présent règlement.

**ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE TARIFS PAR RÉOLUTION**

Le conseil de cette municipalité peut, par résolution, modifier les tarifs horaires décrétés par le présent règlement pour l'intervention du service de protection incendie de cette municipalité.

**ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2020**

  
\_\_\_\_\_  
Charles Breton, maire

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION 9 MARS 2020**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MARS 2020**

**AVIS PUBLIC LE 6 AVRIL 2020**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 14 AVRIL 2020**

**AVIS DE PROMULGATION LE 15 AVRIL 2020**

### **9.3. GYROPHARES VERTS CLIGNOTANTS**

#### **9.3.1. AUTORISATION D'ACHAT**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0126)**

**QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise le directeur du service de sécurité incendie à procéder à l'achat de 22 gyrophares verts sur le site de Amazon au coût de 27,99\$ à l'unité, pour un total de 615,78\$ avec taxe et livraison;

**COMPTE TENU QUE** le gyrophare appartiendra à la municipalité, advenant une démission au sein de l'équipe du service incendie, cette personne devra remettre le gyrophare au service incendie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **9.3.2. AUTORISATION DE L'UTILISATION PAR LES POMPIERS VOLONTAIRES LORS D'UNE INTERVENTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0127)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise les pompiers volontaires à utiliser le gyrophare vert lors de leurs interventions, conditionnellement à ce que chacun des pompiers qui utilisera ledit équipement suive une formation en ligne à cet effet.

**QUE** chacun des pompiers devra se gouverner à la directive opérationnelle sécuritaire (DOS) à mettre en place par le directeur du service de sécurité incendie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **9.3.3. AUTORISATION DE LA FORMATION OBLIGATOIRE SUR L'UTILISATION PAR LES POMPIERS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0128)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise la formation obligatoire sur l'utilisation d'un gyrophare vert par les pompiers donné par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) au montant de 90.05\$ par pompier totalisant 1 891.05\$ qui sera perçu dans le budget actuel du service incendie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **9.3.4. POLITIQUE DE PRÊT ET D'UTILISATION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0129)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac adopte la Politique de prêt et d'utilisation de gyrophare vert clignotant au sein du service de protection incendie de Tadoussac.



**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**9.4. ACHAT DE VÊTEMENTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0130)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise le directeur du service de sécurité incendie à procéder à l'achat de 21 vestes de la compagnie Martin & Levesque au montant total de 6 453,55\$ taxes incluses, selon la soumission datant du 23 mars 2021.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**9.5. RÉPARATION DU VÉHICULE DES PREMIERS RÉPONDANTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2021-0131)**

**QUE** la Municipalité du village de Tadoussac autorise le directeur du service de sécurité incendie à procéder aux réparations du véhicule de premier répondant à l'Atelier de débosselage Chamberland au coût de 8 322.73\$ taxes incluses.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**9.6. PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du village de Tadoussac a procédé à la mise jour du Plan municipal de sécurité civile en 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

**(Rés. 2021-0132)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac adopte le Plan municipal de sécurité civile mise à jour 2020-2021.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**10. ENTENTE ET BAUX**

**10.1. BAUX PLAGE – SAISON ESTIVALE 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0133)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la direction générale à signer tous les documents relatifs aux baux de location de la plage avec les bailleurs Mer et monde et Tadoussac autrement, pour la saison 2021.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**11. RESSOURCES HUMAINES**

**11.1. EMBAUCHES – SAISON ESTIVALE 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

(Rés. 2021-0134)

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac procède à l'embauche des personnes suivantes :

- Mathieu Coulombe (Poste de Préposé à l'entretien et des travaux publics saisonnier régulier)
- Maxime Lacroix (Poste de Constable spécial saisonnier 2021)
- Carol Caron (Poste de Préposée à l'entretien ménager saisonnier 2021)
- Caroline Brisson (Poste d'Agente d'information et de la circulation routière chef d'équipe saisonnier 2021)
- Patrice Marquis (Poste d'Agent d'information et de la circulation routière saisonnier 2021)

Monsieur Charles Breton, maire, dénonce un conflit d'intérêts et se retire du vote.

Le conseil municipal désire remercier les personnes suivantes pour leur travail exceptionnel ainsi que leur dévouement au sein de notre organisation pendant leurs années de services au sein de la Municipalité :

- Madame Marie-Joëlle Hadd  
Coordonnatrice et animatrice aux loisirs;
- Madame Nadine Heppell  
Chargée de projet de Destination Tadoussac;
- Monsieur Jean-Christophe Henri  
Responsable du département de l'urbanisme et de l'inspection.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **12. CORRESPONDANCES**

### **12.1. DEMANDE DE DON MAISON GILLES-CARLE LONGUE-RIVE**

Madame Marie-Claude Guérin, direction générale, dépose une lettre concernant une demande de don pour la Maison Gilles-Carle de Longue-Rive.

### **12.2. DÉPÔT D'UNE LETTRE DU CARREFOUR MARITIME CONCERNANT UNE DEMANDE DE MODIFICATION À LA LOCATION**

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, dépose une lettre du Carrefour Maritime concernant une demande de modification de leur loyer annuel à la baisse.

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Madame Johanne Savard (Demande d'information concernant l'acceptation au CCU d'une clôture en treillis en bois alors qu'une demande similaire lui a été refusée dans le passé)

#### **14. VARIA**

- La conseillère Jane Chambers Evans remercie publiquement Mme Livia Dallaire qui a organisé la manifestation contre la violence conjugale qui s'est tenue le 10 avril dernier dans l'après-midi. Il y avait deux objectifs importants. Tout d'abord, reconnaître et être solidaire avec les familles qui ont perdu des femmes à cause de la violence conjugale au cours de cette année très difficile. Le second objectif était de souligner le manque de ressources pour les femmes qui se trouvent dans une situation qui n'est pas sûre. Un article récent du Globe and Mail soulignait que la Côte-Nord a le taux le plus élevé de violence conjugale dans la province et le groupe demande que des mesures soient prises pour rectifier cette situation. 50 personnes, toutes suivant les directives de COVID, ont participé à l'événement.

#### **15. FERMETURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2021-0135)**

**QUE** la réunion soit levée à 20h15

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Charles Breton,  
Maire

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.